

Art. 3.— Le ministre de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 1351 CM du 15 décembre 1988 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mai 1989,
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la solidarité
et des affaires sociales, de la jeunesse,
de la famille et de la consommation,*
Huguette HONG KIOU.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
DU TOURISME ET DES SPORTS**

Par arrêté n° 579 CM du 3 mai 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-89 de l'école de formation et d'apprentissage maritime adoptant le rapport d'activité de l'année scolaire 1987/1988 de l'école de formation et d'apprentissage maritime.

Par arrêté n° 580 CM du 3 mai 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-89 de l'école de formation et d'apprentissage maritime adoptant le compte financier de l'exercice budgétaire 1988 de l'école de formation et d'apprentissage maritime.

Par arrêté n° 581 CM du 3 mai 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-89 de l'école de formation et d'apprentissage maritime portant affectation du résultat de la section de fonctionnement du compte financier de l'exercice 1988.

Par arrêté n° 582 CM du 3 mai 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-89 de l'école de formation et d'apprentissage maritime portant adoption du budget primitif de l'exercice 1989.

Par arrêté n° 607 CM du 9 mai 1989.— Le bureau Véritas est agréé pour une période de un an à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française en qualité d'organisme vérificateur afin de procéder aux contrôles prescrits par le chapitre III de l'arrêté n° 1238 CM du 13 décembre 1985 relatif à la protection des salariés contre les dangers résultant d'une exposition externe à une source de rayonnement ionisant.

Par arrêté n° 608 CM du 9 mai 1989.— Les dispositions de la convention collective du travail du secteur d'activité de l'Assurance de Polynésie française publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 23 mars 1989 (page 471) ainsi que les dispositions de son avenant n° 1 portant sur les salaires minima mensuels catégoriels publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 23 mars 1989 (page 480) sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs du secteur d'activité de l'Assurance de Polynésie française.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté en matière de salaires minima conventionnels sont passibles des pénalités prévues par l'article 224 du code du travail d'outre-mer.

Par arrêté n° 613 CM du 9 mai 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10/89 relative au prêt consenti à la Socrédo pour permettre l'attribution de prêts aux particuliers dont les revenus se situent entre 5 et 10 S.M.I.G. et aux conditions déterminées par le conseil d'administration lors de ses séances des 8 et 15 mars 1989.

Par arrêté n° 614 CM du 9 mai 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 12/89 relative à l'adoption de l'avenant n° 8 à la convention d'entreprise de la Caisse de prévoyance sociale, prise lors des séances du conseil d'administration des 8 et 15 mars 1989.

Par arrêté n° 615 CM du 9 mai 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 13/89 relative à la fourniture de l'équipement informatique de la Caisse de prévoyance sociale par la société I.B.M., prise lors des séances du conseil d'administration des 8 et 15 mars 1989.

**MINISTÈRE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'ENERGIE**

Par arrêté n° 609 CM du 9 mai 1989.— Le programme 1988 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée F.S.I.D.E.P., est clôturé à la date du 31 décembre 1988.

Le reliquat comptable constaté s'élève à la somme de *vingt-cinq millions quarante-trois mille quatre cent quatorze francs CFP* (25.043.414 F.CFP) dont le détail est le suivant :

N° Op. 1988	Libellé	Reliquats en F.CFP
01/88	Aide à la construction de bonitiers adaptés	0
02/88	Soutien au prix du petit matériel de pêche	423.454
03/88	Aide à l'acquisition du matériel de sécurité en mer (bonitiers)	1.156.200
04/88	Flying bridge	0
05/88	Aide au financement du petit équipement de pêche	2.756.779
06/88	Soutien au prix du grillage des parcs à poissons	884.930
07/88	Aide à l'acquisition du matériel de sécurité pour embarcations légères	541.674
08/88	Aide au développement de la production nacrrière et perlière	1.728.912
09/88	Aide au carburant	0
10/88	Aide à l'avitaillement	0
11/88	Prise en charge du fret interinsulaire	230.000
12/88	Aide au stockage frigorifique	1.000.000
13/88	Formation à la pêche, stages, assistance technique	61.250
14/88	Etudes	1.500.000
15/88	Aides exceptionnelles	0
16/88	Achat de plans agréés	2.000.000
17/88	Interventions d'urgence	12.760.215
Total		25.043.414

Le montant de ce reliquat est ramené à quatorze millions de francs CFP (14.000.000 F.CFP) pour tenir compte du niveau des recettes constatées en 1988 (arrêté n° 395 CM du 20 mars 1989).

Au titre de l'année 1989, les ressources financières de la section spécialisée du F.I.S., dénommée Fonds spécial d'investissement pour le développement de la pêche et des activités annexes (F.S.I.D.E.P.), s'établissent comme suit :

1 - Reliquat des crédits sur les opérations du programme 1988	14.000.000 F.CFP
2 - Dotation 1989 du budget du territoire	190.000.000 F.CFP
Total général	204.000.000 F.CFP

Le programme 1989 de la section spécialisée, dénommée Fonds spécial d'investissement pour le développement de la pêche et des activités annexes du Fonds d'intervention et de solidarité, est arrêté prévisionnellement en dépenses à la somme globale de deux cent quatre millions de francs CFP (204.000.000 F.CFP) et est réparti comme suit :

N° Op. 1988	N° Op. 1989	Libellé	Dotation globale
01/88	01/89	Aide à la construction de navires de pêche hauturière	8.329.959
02/88	02/89	Soutien au prix du petit matériel de pêche	4.272.455
03/88	03/89	Aide à l'acquisition du matériel de sécurité en mer (bonitiers)	5.116.230
04/88	04/89	Flying bridge	0
05/88	05/89	Aide au financement du petit équipement de pêche	39.173.135
06/88	06/89	Soutien au prix du grillage des parcs à poissons	2.228.095
07/88	07/89	Aide à l'acquisition du matériel de sécurité pour embarcations légères	1.734.482
08/88	08/89	Aide au développement de la production nacrifère et perlière	2.138.275
09/88	09/89	Aide au carburant	30.000.000
10/88	10/89	Aide à l'avitaillement	0
11/88	11/89	Prise en charge du fret interinsulaire	0
12/88	12/89	Aide au stockage frigorifique	1.000.000
13/88	13/89	Formation à la pêche, stages, assistance technique	1.500.000
14/88	14/89	Etudes	3.000.000
15/88	15/89	Aides exceptionnelles	361.100
16/88	16/89	Achat de plans agréés	0
17/88	17/89	Interventions d'urgence	105.146.269
	18/89	Programme tortue	0
		Total	204.000.000

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

ARRÊTÉ n° 611 CM du 9 mai 1989 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil territorial de la santé publique.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 89-15 AT du 13 avril 1989 portant création du conseil territorial de la santé publique, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'avis du conseil supérieur de santé réuni le 6 janvier 1989 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 1989,

Arrête :

Article 1er.— Le conseil territorial de la santé publique, créé par la délibération n° 89-15 AT du 13 avril 1989, est composé des membres permanents suivants :

- le directeur de la santé publique, président ;
- le directeur de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé, vice-président ;
- le coordonnateur des services médico-techniques du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française, membre ;
- un médecin contrôleur de la Caisse de prévoyance sociale, désigné par cet organisme, ou son suppléant, membre ;
- le président du conseil de l'ordre des médecins (section locale) ou son représentant, membre ;
- le président du conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes ou son représentant, membre ;
- le représentant en Polynésie française du conseil de l'ordre des pharmaciens ou son représentant, membre ;
- une personnalité désignée par le ministre de la santé en raison de ses compétences.

Le conseil territorial pourra, en outre, sur invitation de son président, entendre toute personne qualifiée qu'il jugera utile à la formulation de ses avis.